



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / <u>1320</u> / DIRAJ / BAJC / du 12 OCT. 2017</p> <p>fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 2 mai 2017 au Centre de gestion et de formation le 2 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française n°09-2017 AP du 7 septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 des communes, des groupements de communes et des établissements publics relevant de la fonction publique communale bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Titre 1 : Les indemnités liées à la nature des fonctions

ARTICLE 2 :

Les indemnités prévues aux chapitres 1 à 3 du présent arrêté continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

Chapitre 1 : La prime de polyvalence

ARTICLE 3 :

Une prime de polyvalence calculée en points d'indice est accordée de plein droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « application » (C) et « exécution » (D) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature.

Cette prime est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

ARTICLE 4 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe par délibération la liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de la prime de polyvalence.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Grade terminal	Grade de débouché	Grade initial
Cadre d'emplois « application » (C)	Entre 11 et 22	Entre 9 et 18	Entre 9 et 18
Cadre d'emplois « exécution » (D)	Entre 8 et 15	Entre 7 et 14	Entre 7 et 14

Chapitre 2 : La prime d'éloignement

ARTICLE 5 :

Une prime d'éloignement calculée en point d'indice et ayant pour objet de favoriser la mobilité des cadres vers des espaces éloignés peut être accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C), ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature et de façon permanente sur le territoire des communes situées dans les quatre zones géographiques définies ci-après, alors qu'ils n'en sont pas issus.

Zone 1 : Les communes de: Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa, Uturoa ;

Zone 2 : Les communes de: Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa ;

Zone 3 : Les communes de: Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Rurutu, Tahuata, Tubuai, Ua Huka, Ua Pou ;

Zone 4 : Les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Raivavae, Rapa, Reao, Rimatara, Tatakoto et Tureia.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal, l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe, par délibération, la liste des emplois concernés.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de la prime d'éloignement. Celle-ci est calculée en fonction de la zone de destination où l'emploi permanent est réalisé comme suit :

Zone	Cadre d'emplois conception et encadrement (A)	Cadre d'emplois maîtrise (B)	Grade terminal du cadre d'emplois application (C)
1	11	9	6
2	14	11	9
3	23	17	13
4	28	21	19

La prime est versée mensuellement pour une période limitée de cinq ans suivant l'affectation de l'agent concerné.

Chapitre 3 : La prime de responsabilité

ARTICLE 7 :

Une prime de responsabilité calculée en point d'indice peut être versée mensuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant l'un des emplois ou l'une des fonctions figurant à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe, par délibération, la liste des emplois existants dans la commune, le groupement de communes ou l'établissement public qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

	Fonctions	Nombre de points d'indice mensuel
Agent des spécialités « administrative », « technique » « sécurité civile » et « sécurité publique »	Agent encadrant plus de 200 agents	20
	Agent encadrant entre 100 et 199 agents	15
	Agent encadrant entre 26 et 99 agents	10
	Agent encadrant de 6 à 25 agents	8
	Agent encadrant de 3 à 5 agents	6

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de la prime de responsabilité.

Par dérogation, les agents qui perçoivent une prime de responsabilité dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 et dont le montant est supérieur à celui fixé par le présent article, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en conservent le bénéfice, dès lors qu'aucun changement dans les responsabilités exercées n'est intervenu.

ARTICLE 9 :

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2 : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Chapitre 1 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

ARTICLE 10 :

Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) calculée en point d'indice peut être accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe, par délibération, la liste des grades et des emplois dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent en tenant compte notamment de sa manière de servir et de la notation et dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Nombre de points d'indice mensuel
Administrateur communal	Entre 11 et 88
Conseiller principal	Entre 10 et 80
Conseiller qualifié	Entre 10 et 80
Conseiller	Entre 8 et 64
Technicien principal	Entre 5 et 40
Technicien de classe exceptionnelle	Entre 4 et 32
Technicien	Entre 4 et 32

Lorsque les fonctions de secrétaire général sont exercées par un fonctionnaire du cadre d'emplois « maîtrise », le nombre de points attribué est fixé :

- entre 8 et 64 points pour les titulaires du grade de technicien et de technicien de classe exceptionnelle ;
- entre 10 et 80 points pour les titulaires du grade de technicien principal.

ARTICLE 12 :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires présente le caractère d'une indemnité de fonctions nécessairement liée à l'exercice effectif de celles-ci, laquelle n'est pas due en l'absence de service fait.

Le versement de cette indemnité au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternité ou de congés d'adoption est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

ARTICLE 13 :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

ARTICLE 14 :

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

Chapitre 2 : Les primes de sujétion

Section 1 : L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

ARTICLE 15 :

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants calculée en points d'indice peut être accordée en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires.

ARTICLE 16 :

Cette indemnité présente le caractère d'une indemnité de fonctions nécessairement liée à l'exercice effectif de celles-ci, laquelle n'est pas due en l'absence de service fait.

Le versement de cette indemnité au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternité ou de congés d'adoption est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

ARTICLE 17 :

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

ARTICLE 18 :

I- Pour les spécialités « administrative », « technique » et « sécurité publique », le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe, par délibération, la liste des emplois remplissant les conditions de l'article 15.

II- a- Les agents de la spécialité « sécurité civile » bénéficient de plein droit de cette indemnité compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers professionnels tel que reconnu par l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

II- b- Les agents de la spécialité « technique » répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants bénéficient de plein droit de cette indemnité.

ARTICLE 19 :

Le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe, par délibération, pour chaque spécialité et chaque grade le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-après :

- 1° entre trois (3) et neuf (9) points pour les spécialités « administrative » et « technique » ;
- 2° entre quatorze (14) et dix-huit (18) points pour la spécialité « sécurité civile » ;

- 3° entre trois (3) et dix-huit (18) points pour la spécialité « sécurité publique ».

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Section 2 : L'indemnité de travail de nuit

ARTICLE 20 :

Une indemnité de travail de nuit peut être accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures, telle que fixée par délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif.

ARTICLE 21 :

Le conseil municipal, l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public fixe cette prime par délibération.

Un arrêté de l'autorité de nomination attribue cette bonification versée mensuellement à chaque agent.

ARTICLE 22 :

Le montant de cette bonification est fixé entre neuf (9) et onze (11) points d'indice ajoutés au traitement mensuel, quelque soit le grade ou le cadre d'emplois de l'agent.

Titre 3 : Les indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des agents des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

ARTICLE 23 :

Le remboursement ou la prise en charge des frais de missions des agents des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs s'établit conformément aux dispositions suivantes.

Chapitre 1 : Frais de déplacement

ARTICLE 24 :

La résidence administrative s'entend comme la commune ou, lorsque la commune est répartie en plusieurs îles, la commune associée sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des agents concernés. Pour les groupements de communes, la résidence administrative s'entend comme la commune sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel de leurs agents.

La résidence personnelle s'entend comme le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

ARTICLE 25 :

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

ARTICLE 26:

Les bénéficiaires sont indemnisés de leurs frais de transport qui s'entendent comme les dépenses de transport entre la résidence administrative ou personnelle et le lieu où doit se dérouler la mission ou la réunion.

ARTICLE 27 :

Les frais de transport sont calculés en fonction du tarif en vigueur au moment du déplacement lorsque le bénéficiaire emprunte un moyen de transport autre que terrestre pour se rendre à sa convocation. Pour pouvoir prétendre aux indemnités, le bénéficiaire est tenu d'emprunter le moyen de transport le plus économique ou le plus direct.

ARTICLE 28 :

La commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif procède directement au profit des bénéficiaires à l'achat du titre de transport et en supporte les dépenses correspondantes. Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif émettra un titre de recette à son encontre.

ARTICLE 29 :

Des indemnités kilométriques sont prévues pour le transport terrestre des agents missionnés par les communes, les groupements de communes ainsi que les établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au lieu où doit se dérouler la mission ou la réunion. Elles sont calculées, pour le trajet entre sa résidence administrative et le lieu de mission ou de réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F CFP
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F CFP
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm³)	20 F CFP
Véломoteur personnel et autres véhicules personnels à moteur	12 F CFP

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

Chapitre 2 : Frais de séjour

ARTICLE 30 :

Les bénéficiaires sont indemnisés de leurs frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas sur présentation de tout document justifiant la dépense.

ARTICLE 31:

Le montant maximal de l'indemnité journalière de mission est fixé à 14 320 F CFP.

ARTICLE 32:

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 9 308 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- 2 148 F CFP pour le repas de midi ;
- 2 148 F CFP pour le repas du soir ;
- 716 F CFP pour les frais divers.

Les montants des indemnités journalières de mission précités ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé et/ou nourri gratuitement.

Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement et des repas, les frais divers sont versés aux agents à hauteur de 716 F CFP par jour.

Le bénéficiaire dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 7 160 F CFP d'indemnité journalière ou 3 580 F CFP lorsqu'il est défrayé d'un de ses repas.

ARTICLE 33 :

Les frais résultant de l'application des précédentes dispositions sont pris en charge par la commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal ou leur règlement intérieur adopté par délibération.

ARTICLE 34 :

Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au sous-chapitre précédent peut être versée, à la demande de l'intéressé. Dans le cas où, une fois le séjour ou le déplacement effectué, il est constaté que le montant de l'avance versée est supérieure au montant des indemnités auxquelles peut prétendre l'intéressé, un titre de perception sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée ».

L'autorité de nomination versera les 25% restant sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Titre 4 : Disposition diverses

ARTICLE 35 :

Pour l'application du présent arrêté, la valeur du point d'indice correspond à celle applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires telle que définie par arrêté du haut-commissaire.

ARTICLE 36 :

L'arrêté n°1091/ DIPAC du 5 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 37 :

Les agents bénéficiant des indemnités prévus aux chapitres 5 et 7 de l'arrêté n°1091/ DIPAC du 5 juillet 2012, dont les montants et conditions sont plus favorables à celles prévues par le présent arrêté, continuent à en bénéficier.

Ces indemnités cesseront d'être versées lorsque le fonctionnaire quittera l'emploi au titre de laquelle il les percevait ou qu'il ne remplira plus les conditions requises pour leur maintien.

ARTICLE 38 :

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n°1085/ DIPAC du 5 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 40:

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



René BIDAL

